DOSSIER DE PROCEDURE N° 359/16 RC N°787/16

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N°347

DU 26 OCTOBRE 2016

==========

L'an deux mille seize et le vingt-six octobre ;

Nous, Madame RAMANANTSOA Voahangy, Vice-président au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique des référés commerciaux ;

Assistée de Maître RATSIMBAZAFY Christiane, Greffier tenant la plume ;

Vu toutes les pièces du dossier et du débat ;

Oui Maître Fréderic RAKOTOARIVONY, Avocat au Barreau de Madagascar, en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la défenderesse comparaissant mais non concluant;

Tous les droits et moyens des parties expressément réservés ;

FAITS ET PROCEDURE

Par ordonnance n°315 du 27 septembre 2016, rendue par le Vice-Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, Madame NOROMALALA Julie Adèle, demeurant au lot IPJ 6 Anjazamihera Itaosy Antananarivo, a été autorisée à faire assigner à bref délai à l'audience de référé commercial du 2016, L'OTIV ANTANANARIVO, AGENCE FANAVOTANA Itaosy pour s'entendre :

- ordonner la discontinuation de poursuite
- ordonner l'exécution sur minute de l'ordonnance à intervenir

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Aux motifs de son action madame NOROMALALA Julie expose par le biais de son conseil, Maître Fréderic RAKOTOARIVONY, Avocat :

Que e 13 août 2014, l'OTIV lui a consenti un prêt de 14.500.000 Ar remboursable en 36 mois avec un dépôt forcé de 2.900.000 Ar ;

Qu'elle a déjà effectué le remboursement de la somme de 5.001.919 Ar ;

Que cette somme ajoutée au dépôt forcé, elle a déjà payé 7.901.919 Ar ;

Que le tribunal l'a déboutée de sa demande de délai de grâce, mais elle en a relevé appel ;

Que malgré cela, l'OTIV a toujours continué la procédure de réalisation de gage et la vente aux enchères publiques est prévue le 7 octobre 2016 ;

Que la requérante a également fait opposition à l'ordonnance n°7311 du 11 août 2016 ayant autorisé la réalisation de gage ;

Que sa demande de discontinuation de poursuite est ainsi fondée.

A l'appui de sa requête, la requérante a produit au dossier les pièces suivantes :

- Ordonnance n°7311 du 11 août 2016 ayant autorisé la vente aux enchères publiques
- Procès-verbal d'exécution du 19 septembre 2016
- Procès-verbal d'affichage
- Carte fiscale 2016
- Carte statistique 2016
- Assignation à comparaître devant le tribunal 2e section civile
- Certificat d'opposition contre l'ordonnance n°7311 du 11 août 2016
- Certificat d'appel contre le jugement n°172-C du 11 juillet 2016

L’OTIV, bien qu’ayant comparu à l’audience n’a pas conclu ;
La requise a versé au dossier une procuration au nom de RAVEL Clément Mbolatiana.

DISCUSSION

En la forme

L’assignation servie conformément aux dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civil est régulière et recevable ;

Sur la demande de discontinuation de poursuite

La procédure relative à la demande de délai de grâce est encore pendante devant la Cour d’appel ;

Par ailleurs, la requérante a fait opposition à l’ordonnance n°7311 du 11 août 2016 ayant autorisé la réalisation de gage et la juridiction d’opposition n’a pas encore vidé sa saisine ;

La vente aux enchères publiques devrait être suspendues jusqu’à l’issue de ces procédures et ce, afin d’éviter une contrariété de décisions.

Par conséquent, il échet d’ordonner la discontinuation de la poursuite.

Sur la demande d’exécution sur minute

Aux termes de l’article 229 du code de procédure civile, dans les cas d’absolue nécessité, le juge peut prescrire l’exécution de son ordonnance sur minute ;

En l’espèce, l’extrême urgence n’étant pas caractérisée, il convient de débouter la requérante de ce chef de demande.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé commercial à bref délai et en premier ressort ;

Déclarons l’assignation régulière et recevable,

Ordonnons la discontinuation de la poursuite ;

Disons qu’il n’y a lieu à exécution sur minute et avant enregistrement de la présente ordonnance ;

Laissons les frais à la charge de la requise ;

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-